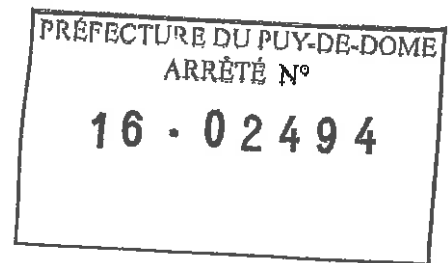




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation unique au titre de
l'article L.214-3 du code de
l'environnement en application de
l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant l'aménagement de la zone
d'activité de Lavour-La Béchade
Communes d'Issoire et Le Broc
DOSSIER 63-2015-00456

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et notamment l'article R.214-23 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval ;

VU la demande présentée par ISSOIRE Communauté, sis Maison Henri PIT Lavour La Béchade 63500 ISSOIRE représenté par Monsieur le Président en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement de la zone d'activité de Lavour-La Béchade ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date de la 24/11/15;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

VU l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 Val d'Allier Pont-du-Château – Jumeaux Allagnon ;

VU la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval en date du 30 novembre 2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 juin au 1^{er} août 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 23 septembre 2016 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 14 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Président de la communauté de communes d'Issoire Communauté par courrier recommandé avec accusé de réception le 20 octobre 2016 ;

Considérant que M.le Président de la communauté de communes d'Issoire Communauté n'a émis aucune observation sur ce projet d'arrêté dans le délai de quinze jours qui lui était régulièrement imparti ;

CONSIDERANT que l'aménagement de la zone d'activité de Lavour-La Béchade faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 Val d'Allier Pont-du-Château – Jumeaux - Allagnon ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval ;

CONSIDERANT que l'aménagement de la zone d'activité de Lavour-La Béchade s'accompagne d'une augmentation de son emprise dans le lit majeur de la rivière Allier ;

CONSIDERANT que les zones soustraites au champ d'expansion sont entièrement compensées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Issoire Communauté, sis Maison Henri PIT Lavour La Béchade 63500 Issoire représenté par Monsieur le Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'aménagement de la zone d'activité de Lavour-La Béchade à Issoire tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

L'aménagement de la zone d'activité de Lavour-La Béchade concerné par l'autorisation unique est situé sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
aménagement Lavour Béchade	ISSOIRE	Chapeau Rouge	ZK 147, 154, 155, 159, 362 et 363
	LE BROC	Chapeau Rouge	ZC 125, 126, 129, 130, 131, 132, 135, 136, 138, 139, 142, 154 et 155

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	APG du 13/02/2002

Article 4 : Consistance des travaux

L'aménagement de la zone d'activité de Lavour-La Béchade nécessite les travaux suivants :

- réalisation de remblais dans le champ d'inondation de la rivière Allier afin de construire les bâtiments au-dessus de la côte des plus hautes eaux (CPHE),
- réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour gérer les eaux pluviales de la zone.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 5 : Compensation des remblais effectués en zone inondable

Le volume de 35.100 m³ pris au champ d'expansion de crue sur les parcelles ZK 362 et 363, ZK 147 et 159, ZC 125, 126, 129, 130, 131, 132, 135, 136, 138, 139, 142, 154 et 155 sur une superficie de 3,5 ha est en totalité compensé par un remodelage du terrain intégrant un surcreusement du terrain naturel de 38.000 m³ sur les parcelles ZK 154 et 155 d'une superficie équivalente.

Le fond du bassin est calé à la côte 372,80 m et sa profondeur moyenne est de 1,2 m. Son évacuation est assurée par une buse de diamètre 600 mm qui se rejette dans la rase de Breau.

Un relevé topographique du site, avant et après la mise en place des remblais et des zones de déblais, et le calcul des volumes déplacés sont fournis au bureau Police de l'Eau afin de vérifier que l'ensemble des zones de remblais ont été compensées.

Article 6 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales générées par les parties imperméabilisées des parcelles ZC 125, 126, 129, 130, 131, 132, 135, 136, 138, 139, 142, 154 et 155 des 3,3 ha du projet sont collectées pour être dirigées vers un bassin de rétention-décantation étanche de 800 m³ dimensionné pour une pluie de retour 10 ans.

Le débit de fuite du bassin est de 20 l/s. Les eaux de vidange du bassin rejoignent la rase de Breau puis le ruisseau du Peix.

Les eaux pluviales des parcelles ZK 362 et 363, ZK 147 et 159 sont rejetées dans le réseau communal

Article 7 : Réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires afin d'éviter tous rejets d'hydrocarbures, d'huiles de vidange ainsi que tout autre produit polluant dans le milieu naturel.

Le stockage des carburants, s'il est utile, est réalisé sur une aire étanche.

Le stockage des carburants, du ciment ainsi que les zones d'entretien et de nettoyage des engins sont interdits à proximité du cours d'eau.

Les zones de terrassement sont aménagées afin d'éviter tout départ de fines, terres et sables vers le milieu naturel.

Dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

Article 8 : Entretien, surveillance

La gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurés par Issoire Communauté.

Pour l'entretien des espaces verts, du bassin de rétention et de la zone de déblais, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter une pollution du milieu récepteur.

Un manuel d'auto-surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour et à la disposition des services compétents.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'intervention est rédigé et mis en place par Issoire Communauté afin de faire face à toutes pollutions accidentelles. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre

Les différentes interventions en cas de pollution accidentelle sont également relevées dans le manuel d'auto-surveillance .

Article 10 : Moyens d'intervention en cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Date limite de commencement et de fin de travaux, recolement

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fin des travaux devra être effective 5 ans au plus tard après la signature de cet arrêté. A la fin des travaux un exemplaire du procès verbal de récolement sera adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée en mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par le maire de la commune concernée.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est à la disposition du public pour information à la préfecture du Puy-de-Dôme (service police de l'eau).

Article 18 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune du Broc,

Le maire de la commune d'Issoire,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

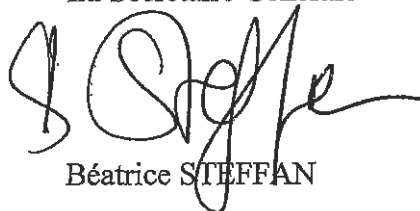
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information à :

Mme la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 NOV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN